

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 21 décembre 2023 (19:30)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Échevins;
 Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure GEORGE,
 Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany CORNET, Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Conseillers;
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;
 Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Questions du public au Collège :

Monsieur Christophe COLPIN :

- Où en est le projet de construction/rénovation à la ferme château? Nous ne voyons plus rien bouger depuis la rénovation de la toiture.

- *Rép. de M. DUBOIS : De nouvelles personnes du bureau d'étude ont eu un contact avec le service urbanisme pour modification du projet ; le projet est scindé en avec 12 logements dans les jardins et 26 appartements dans le bâtiment, on partirait sur uniquement 15 logements dans le bâtiment. Le dossier n'est pas encore déposé. Rien ne serait modifié dans les ouvertures actuelles. Le schéma d'égouttage reste le même. Il y aura probablement une enquête publique.*

- Les riverains seront-ils informés ?

- *Rép. de M. DUBOIS : Il y aura une enquête.*

- Il était question d'un projet d'aménagement de la place de l'église romane. Qu'en est-il?

- *Rép. de M. WATHELET : La somme initiale de 47.000 € est toujours prévue au budget 2024. Nous sommes au stade de plans; si nécessaire, des modifications budgétaires auraient lieu.*

- À Mme PIRNAY : ma fille a suivi l'école de Bois-et-Borsu et nous en sommes très contents. Nous avons dû retirer notre autre fille après avoir été passer une série de tests en psychologie. Elle est « HP » et ça dérangeait l'institutrice dont elle a dû subir des humiliations. Nous l'avons vue s'éteindre depuis septembre. Je connais ma fille, je suis dans l'éducation. Y a-t-il des formations d'inclusion pour les enseignants afin de mieux encadrer ce type de situation ?

- *Rép. de Mme PIRNAY : Je ne pense que ce soit la bonne place pour en parler en public. Mais, oui, les enseignantes sont formées. Nous avons déjà eu des enfants avec des difficultés ou qui ne parlaient pas français. J'espère que votre cas est un cas isolé, j'ai confiance en l'équipe et aux aménagements raisonnables qui doivent être mis en place, moi-même étant dans l'enseignement.*

Séance publique:

1. CPAS - Budget 2024 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;
 Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 26bis§1 et 88,
 Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 20 novembre 2023 ;
 Vu le procès-verbal de la « Commission budgétaire » du 21 novembre 2023 ;
 Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 22 novembre 2023 ;
 Vu la note de politique générale déposée et commentée par Madame Frédérique REMACLE, Présidente ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter, comme suit, le budget de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de CLAVIER :

Service	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes	1.335.315,50 €	4.850,00 €
Dépenses	1.335 315,50 €	4.850,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

- de transmettre la présente à la Directrice financière et au CPAS.

Question de Mme A. Paris : Concernant le Service aux personnes âgées, une assistante sociale y est attachée. Parmi les 3 assistances sociales, quel est le régime de celle qui s'en occupe ?

- *Rép. de Mme REMACLE : Elle est engagée à mi-temps avec deux attributions : le service senior et la guidance budgétaire. Pour le Service senior, elle se rend à domicile pour voir quels services activer (ex : télévigilance, prise de contact avec le PCD). Si ça doit aller plus loin, une demande arrive au Conseil. Quasiment tout son mi-temps y est consacré même si elles sont multi-tâches en cas de renfort nécessaire.*

Intervention de Mme PARIS pour le groupe Ensemble

Nous observons que les augmentations de transfert 2023 ont été suivies d'un retour de finances vers la commune, puis à présent d'une nouvelle augmentation.

Nous constatons le peu d'actions nouvelles.

Nous revenons sur un élément déjà évoqué précédemment, mais dont l'article budgétaire se trouve à présent porté à ZERO. Il s'agit de l'Initiative locale d'accueil, opération soutenue par le Fédéral en faveur de victimes de crises ou de guerres dans leur pays. Nous regrettons la disparition en raison des implications humanitaires et sociales, mais aussi économiques, si on prend en considération PLUS que CE SEUL intitulé budgétaire en recettes et dépenses.

En appui à cette position, citons l'exemple de la commune voisine de Tinlot, nettement plus petite que Clavier, mais dont le CPAS mène TROIS initiatives locales d'accueil. Ceci sans qu'on n'y retrouve absolument aucune raison de remise en cause de l'opération.

Nous espérons que notre CPAS pourra aussi trouver des alternatives en faveur de telles personnes réfugiées, exilées ou sans-abri. Aussi nous soutiendrons le budget proposé.

2. Budget communal 2024 et ses annexes - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 8 décembre 2023 et annexé au budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la mission du service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 9 OUI et 6 ABSTENTIONS (Mmes LECOMTE, LUYSMOEYEN, PARIS, GEORGE, MM. GIET et CORNET) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (en €)	Service extraordinaire (en €)
Recettes exercice proprement dit	7.563.560,28	3.088.449,72
Dépenses exercice proprement dit	7.399.646,53	4.078.850,00
Boni exercice proprement dit	163.913,75	0
Mali exercice proprement dit	0	990.400,28
Recettes exercices antérieurs	1.617.461,99	0
Dépenses exercices antérieurs	80.043,19	0
Prélèvements en recettes	0	990.400,28
Prélèvements en dépenses	700.000,00	0
Recettes globales	9.181.022,27	4.078.850,00
Dépenses globales	8.179.689,72	4.078.850,00
Boni global	1.001.332,55	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.236.402,68		0	9.236.402,68
Prévisions des dépenses globales	7.618.940,69		0	7.618.940,69
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.617.461,99		0	1.617.461,99

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.322.589,59		2.577.166,41	2.745.423,18
Prévisions des dépenses globales	5.322.589,59		2.577.166,41	2.745.423,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0		0	0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par	Date d'approbation du budget par l'autorité de

	l'autorité de tutelle	tutelle
CPAS	500.000,00 €	
Fabriques d'église	BORSU 3.318,23	29-08-2023
	CLAVIER 10.350,87€	29-08-2023
	LES AVINS 9.977,94€	29-08-2023
	OCQUIER 12.000,00 €	29-08-2023
	TERWAGNE 12.001,61 €	29-08-2023
	BOIS 0,00€	29-08-2023
Zone de police	386.106,05 €	25-10-2023
Zone de secours	207.889,23 €	En attente. Pas encore voté.
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : oui

RO (42127/465-48) : 10.000,00€ - DO (42127/14048) : 20.000,00 € ;

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales, au service des Finances et à la Directrice financière.

Intervention de Mme LUYMOEYEN pour le Groupe Ensemble :

Afin de ne pas être affublé du nom de « démagogues » pour la 3ème fois, nous nous limiterons à préciser quelques informations et chiffres repris dans la politique générale de la majorité et à simplement émettre nos avis sur cette politique générale. Nous avons relevé :

- « Les dossiers litiges sont derrière nous ». Il était temps car ces dossiers datent des années 90 (années IC) et ce sont les 3 législatures suivantes qui les ont apurés.

- « Les dépenses de transfert sont consolidées ». Ok. Parfait !

- « Le budget 2024 est très favorable » : 163.000. TRES favorable ??? Nous avons déjà eu plus.

- « FRE + 600.000 pour travaux et fonctionnement » : Ok, c'est plus que précédemment. Nous nous en réjouissons car c'était notre demande il y a quelques mois.

- « Provision pour hall, FRE 200.000, c'était aussi notre demande il y a quelques mois

- « 30 nouveaux projets » : qu'est-ce qu'un projet ? De notre point de vue, nous comptons 4 nouveaux projets (Place de BB (depuis 10 ans), photovolt, rénovation de l'AC et le cœur d'Ocquier) et peut-être en plus les inondations

Pour nous, les 26 autres « projets », ce sont des postes de dépenses +/- récurrents à court et moyen terme pour la gestion communale. Ainsi :

*Les achats de matériel pour le fonctionnement (mobilier, informatique, car, colombarium)

*La maintenance et l'entretien (Chauffage, bâtiments, voiries, éclairage, abris bus, églises, inondations etc)

*Les études afin de lancer les projets futurs et les subsides exceptionnel (Piscine)

Enfin, vous avez et nous aussi nous aurons :

- « Une attention particulière sur FRE 1.881582,43 » dont 1.285.108,19 sont le leg de Madame Beckers à utiliser selon son testament pour des bourses aux jeunes claviérois et claviéroises et pour les personnes défavorisées. Il nous apparait donc que le FRE est assez limité voire utilisé ! Ces précisions ne sont pas que des mots, mais de la transparence envers les citoyens.

Nous sommes donc particulièrement attentifs à ce budget ainsi qu'aux suivants au vu des dépenses futures

Le groupe ENSEMBLE s'abstiendra sur ce budget.

- *Réaction de M. WATHELET : Je vous rappelle que le terme "projet" est le terme imposé par la circulaire budgétaire !*

Réponse de Mme LUYMOEYEN : Cela ne dispense en rien d'avoir une communication précise et transparente envers les citoyens.

Intervention de M. VELDEN pour le Groupe IC :

Le budget 2024 présenté ce jour par le collège autorise les observations suivantes : Les recettes comme les dépenses du service ordinaire, pour l'exercice propre, atteignent un plus haut historique, en hausse de 22% par rapport au budget 2022, reflet des effets conjugués de l'érosion monétaire, de l'augmentation de la population dans la commune et sans doute aussi du rôle croissant demandé aux pouvoirs publics.

Parmi les dépenses ordinaires, relevons les dépenses de personnel qui s'établissent à 44,18%, en baisse par rapport au compte 2022 et au budget 2023 ; les dépenses de fonctionnement à 22,16% (pour une moyenne historique tournant autour de 20 à 25%). La charge de la dette, elle, se situe sous la moyenne historique à 6,39% et le subside au CPAS passe de 471.000 à 500.000 EUR.

Le boni à l'exercice propre est de 164.000 EUR malgré la mise en provision de 200.000 EUR pour le subside du hall.

Le boni cumulé reste légèrement supérieur à 1 million EUR après l'alimentation de l'extraordinaire de 600.000 EUR et du FRO de 100.000 EUR.

Nous voudrions souligner un dernier point relatif aux investissements et dépenses extraordinaires pour lesquels on voit qu'en 2024 encore plus de 4 millions sont budgétisés. On parle çà et là du « cycle électoral habituel » attendu pour 2024, entendez par là une forte progression des dépenses faites dans les voiries avant les élections. À Clavier, c'est depuis 2019, et même sous la mandature précédente aussi d'ailleurs, que des sommes considérables ont été investies : entre 2019 et 2022, c'est près de 2.700.000 EUR qui ont été investis dans les voiries et 550.000 EUR, pour les seules voiries encore, sont prévus en 2023.

Compte tenu de tous ces éléments, notre groupe approuvera donc ce budget 2024.

Enfin, nous tenons à remercier l'ensemble du personnel pour son travail et son engagement durant cette année.

3. Recrutement d'un agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz - Approbation de la convention - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur le contrat de travail du 03 juillet 1978 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial, au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, publié au Moniteur Belge le 27 juin 2019 et abrogeant l'AR du 16 février 2006 ;

Vu le Décret wallon du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne ;

Attendu qu'à la suite des inondations du mois de juillet 2021 qui ont touché la zone de police et sur base de l'expérience hesbignonne exposée le 25 novembre 2021 lors du recyclage des fonctionnaires PLANU, le Collège de police a décidé en sa séance du 19 avril 2022 de proposer aux 10 communes, un service mutualisé de Planification d'Urgence et d'intervention dit "Planu" ;

Vu la proposition de la Commune de Marchin de procéder à l'engagement d'un agent Coordinateur Planification d'Urgence au profit des autorités administratives des communes membres de la zone de Police du Condroz ;

Attendu que le territoire d'activité est celui de la zone de Police reprenant les 10 communes suivantes : ANTHISNES, NANDRIN, TINLOT, OUFFET, CLAVIER, MODAVE, MARCHIN, FERRIÈRES, HAMOIR et COMBLAIN-AU-PONT ;

Vu la délibération du Collège communal de Marchin du 20 octobre 2023 décidant du lancement de la procédure de recrutement d'un agent coordinateur de la planification d'urgence niveau A (m/f/x), à temps plein ;

Vu l'avant-projet de Convention envoyé aux Communes membres de la ZP ainsi qu'au Conseil de Police ;

Vu les remarques émises par le Conseil de Police amendant ledit avant-projet de Convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'approuver la convention en ces termes :

Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz - CONVENTION

Entre les soussignés :

1. La Commune d'**ANTHISNES**, représentée par M. Marc TARABELLA (Bourgmestre) et Mme Alicia RENARD (Directrice générale) ;
2. La Commune de **CLAVIER**, représentée par M. Philippe DUBOIS (Bourgmestre) et Mme Anne-Catherine LIÉGEOIS (Directrice générale) ;
3. La Commune de **COMBLAIN-au-PONT**, représentée par M. Jean-Christophe HENON (Bourgmestre) et Mme Isabelle GODFROID (Directrice générale f.f.) ;
4. La Commune de **FERRIÈRES**, représentée par M. Frédéric LÉONARD (Bourgmestre) et M. Thomas LARUELLE (Directeur général) ;
5. La Commune de **HAMOIR**, représentée par M. Patrick LECERF (Bourgmestre) et M. Fabrice MAKKA (Directeur général) ;
6. La Commune de **MARCHIN**, représentée par M. Adrien CARLOZZI (Bourgmestre) et M. Michel THOMÉ (Directeur général) ;
7. La Commune de **MODAVE**, représentée par M. Eric THOMAS (Bourgmestre) et M. Frédéric LEGRAND (Directeur général) ;
8. La Commune de **NANDRIN**, représentée par M. Michel LEMMENS (Bourgmestre) et M. Pierre JAMAIGNE (Directeur général) ;
9. La Commune d'**OUFFET**, représentée par Mme Caroline MAILLEUX (Bourgmestre) et Mme Hélène PREVOT (Directrice générale) ;
10. La Commune de **TINLOT**, représentée par Mme Christine GUYOT (Bourgmestre) et M. Joachim REBIA (Directeur général f.f.) ;
11. La **Zone de Police du CONDROZ** 5296, représentée par M. Philippe DUBOIS (Président du Conseil de Police) et Mme Nathalie HOTTON (Secrétaire de zone) ;

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET

Article 1 : La Commune de MARCHIN s'est engagée à recruter, dès janvier 2024 un Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz, co-signataires de la présente convention ;

Article 2 : La présente convention vise à régler les conditions financières de la répartition des charges liées à cet engagement et leurs modalités d'exécution ;

II. MODALITÉS

Article 3 : La Commune de MARCHIN s'engage à prendre en charge par avance la totalité des charges financières engendrées par ce recrutement, les 9 autres Communes s'engageant pour leur part, en contrepartie, à rétrocéder un montant équivalant au prorata des populations respectives desdites Communes.

La clé de répartition pour le premier exercice (2024) est le suivant :

- **Anthisnes** = 4 255 hab. soit **9,57 %**
- **Comblain-au-Pont** = 5 336 hab. soit **12,00 %**
- **Clavier** = 4 843 hab. soit **10,89 %**
- **Ferrières** = 5 117 hab. soit **11,50 %**
- **Hamoir** = 3 803 hab. soit **8,55 %**
- **Marchin** = 5 541 hab. soit **12,46 %**
- **Modave** = 4 214 hab. soit **9,47 %**
- **Nandrin** = 5 796 hab. soit **13,03 %**
- **Ouffet** = 2 833 hab. soit **6,37 %**
- **Tinlot** = 2 744 hab. soit **6,17 %**

Cette clé de répartition sera mise à jour en fonction des chiffres officiels et publics disponibles sur le site fédéral du SPF Intérieur, à l'adresse

<https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/>

Article 4 : Le bureau principal de l'Agent coordinateur de la Planification d'Urgence sera basé au sein des installations de la ZP CONDROZ 5296 (rue du Bois Rosine, 16 - 4577 MODAVE), chaque Commune co-signataire étant libre de prévoir un poste de travail dans ses propres installations, mais à ses frais (y compris les consommables éventuels).

Article 5 : Les charges sont constituées du salaire et des avantages liés (chèques-repas), des frais d'équipement (ordinateur portable, téléphone portable et abonnements liés) et des frais de déplacement.

Article 6 : La rétrocession sera versée quatre fois l'an sur le compte BE75 0910 0043 8751 de la Commune de MARCHIN, sur base d'une déclaration de créance envoyée par la Commune de MARCHIN aux 9 Communes co-signataires pour exécution et à la ZP pour information.

III. MODIFICATIONS

Article 7 : Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre toutes les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention originelle.

IV. DIVERS - LITIGES

Article 8 : Pour les matières contractuelles et réglementaires en matière de travail et en ce qui concerne les dispositions non réglées par la présente convention (notamment les maladies et accidents de travail), il y a lieu de se référer aux normes applicables aux membres du personnel de l'employeur (la Commune de MARCHIN).

Faute d'accord amiable survenu dans les 60 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis pour arbitrage à un arbitre agréé désigné par les parties ou *via* les Cours et Tribunaux.

	Commune d'ANTHISNES	
Alicia RENARD (Directrice générale)		Marc TARABELLA (Bourgmestre)
	Commune de CLAVIER	
Anne-Catherine LIÉGEOIS (Directrice générale)		Philippe DUBOIS (Bourgmestre)
	Commune de COMBLAIN-au-PONT	
Isabelle GODFROID (Directrice générale f.f.)		Jean-Christophe HENON (Bourgmestre)
	Commune de FERRIÈRES	
Thomas LARUELLE (Directeur général)		Frédéric LÉONARD (Bourgmestre)
	Commune de HAMOIR	
Fabrice MAKHA (Directeur général)		Patrick LECERF (Bourgmestre)
	Commune de MARCHIN	
Michel THOMÉ (Directeur général)		Adrien CARLOZZI (Bourgmestre)
	Commune de MODAVE	
Frédéric LEGRAND (Directeur général)		Eric THOMAS (Bourgmestre)
	Commune de NANDRIN	
Pierre JAMAIGNE (Directeur général)		Michel LEMMENS (Bourgmestre)
	Commune d'OUFFET	
Hélène PREVOT (Directrice générale)		Caroline MAILLEUX (Bourgmestre)
	Commune de TINLOT	
Joachim REBIA (Directeur général f.f.)		Christine GUYOT (Bourgmestre)
	Zone de Police du CONDROZ 5296	
Nathalie HOTTON (Secrétaire de zone)		Philippe DUBOIS (Président du Conseil de Police)

- de transmettre la présente délibération
- aux Communes co-signataires
- à la ZP Condroz
- à la Zone de Secours HeMeCo
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
- au Service Sécurité publique de la Province de Liège c/o Mme Anne DASSY.

4. Sanctions administratives - Désignation d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur - Examen - Décision - Vote.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

"§2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur; le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives (...);

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent, et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3";

Vu le Code de l'Environnement, en son article D.157 ;

"Art. D157. § 1er. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions [en vertu de l'article D.197, § 3], le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal soit :

1° le directeur général de l'administration communale;

2° un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente [exercée durant cinq années].

Ce fonctionnaire n'est ni un agent constatateur, ni le directeur financier. [Il n'a subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie.]

Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente [exercée durant cinq années].

La décision du Conseil communal portant sur la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal est transmise pour information à l'Administration et fait l'objet d'une publication. Le cas échéant, le Conseil communal informe également l'Administration de la fin de fonction du fonctionnaire sanctionnateur.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, la Province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les sanctions administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial.

Plusieurs communes peuvent décider ensemble de désigner un agent statutaire ou contractuel pour exercer les missions de fonctionnaire sanctionnateur communal. Elles peuvent décider entre elles de la répartition des différents coûts y afférents.

§ 2. L'agent désigné en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal en vertu du paragraphe 1er suit une formation dont le contenu est déterminé par le Gouvernement.

§ 3. Les fonctionnaires sanctionnateurs communaux exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité. Ils décident en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard.

Le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires sanctionnateurs communaux."

Vu la Partie VIII du livre I du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière

d'environnement", et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

"Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial; le fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis";

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, en outre :

"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet ";

Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livret Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement ;

Vu les désignations à ce titre de Monsieur Adrien MINET lors de la séance du 06 novembre 2023 du Conseil provincial ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi, annexé à la présente délibération, par lequel il émet un avis favorable sur la désignation en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de Monsieur Adrien MINET .

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- de désigner Monsieur Adrien MINET en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes dans les 3 matières ;
- de transmettre la présente décision au Collège provincial, pour disposition.

5. Marché de Travaux - Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Bouresse (Phase 2) - Réfection de la voirie depuis le carrefour formé avec la rue La Campagne jusqu'à Bouresse n° 33 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan d'Investissement Communal 2022-2024 -

Bouresse (Phase 2) - Réfection de la voirie depuis le carrefour formé avec la rue La Campagne jusqu'à Bouresse n° 33" à ECAPI SRL, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/76/BE/JLA relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI SRL, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 378.296,50 € hors TVA ou 457.738,77 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 421/731-51 (n° de projet 20240027) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023/76/BE/JLA et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Bouresse (Phase 2) - Réfection de la voirie depuis le carrefour formé avec la rue La Campagne jusqu'à Bouresse n° 33", établis par l'auteur de projet, ECAPI SRL, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze dont les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et pour lequel le montant estimé s'élève à 378.296,50 € hors TVA ou 457.738,77 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 421/731-51 (n° de projet 20240027).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Marché de Services - Lutte contre les nuisibles dans les implantations scolaires servant des repas - Dispositions légales - Marché stock 3 ans - Approbation des conditions - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service achat a établi une description technique N° 2023/85/BO/KS pour le marché "Lutte contre les nuisibles dans les implantations scolaires servant des repas - Dispositions légales - Marché stock 3 ans " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 720/12506 sous réserve d'approbation du budget? et aux budgets des 2 exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver la description technique N° 2023/85/BO/KS et le montant estimé du marché "Lutte contre les nuisibles dans les implantations scolaires servant des repas - Dispositions légales - Marché stock 3 ans ", établis par le Service achat ; le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 720/12506 sous réserve d'approbation du budget.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Séance huis clos:

La séance est levée à 21:30.